



AVIS D'INFORMATION SUR L'AVENANT DE PROLONGATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 3, boulevard Wilson à Strasbourg (67000), représentée par sa Directrice Madame Marie-Véronique GABRIEL dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

L'association LA GRENZE, association de droit local Alsace-Moselle, dont le siège est situé 23 Rue Georges Wodli, à STRASBOURG (67000), inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de STRASBOURG sous la référence Volume 95/Folio 270, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 848 512 166, et représentée par sa Représentante Légale, Madame Magali AMENTA, en vertu des pouvoirs qu'elle détient des nouveaux statuts adoptés par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 17 juin 2024.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier bâti d'une superficie de 550m² environ augmenté d'un terrain d'une superficie de 1 600 m² environ, situé Rue Georges Wodli, à STRASBOURG (67000) et est repris au cadastre de la commune de STRASBOURG sous le n° 136 de la Section 47, lieu-dit « 0 BD DU PRESIDENT WILSON ».

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-1 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la convention d'occupation avait été délivrée à la suite d'une procédure préalable de mise en concurrence publiée le 23 juillet 2021 sur le site : <https://www.epublimmo.sncf> avec avis d'attribution du 7 Septembre 2021 paru également sur le site <https://www.epublimmo.sncf>.

L'association LA GRENZE s'était rapprochée de SNCF Immobilier dans le souhait de pouvoir développer un projet d'urbanisme transitoire sur le bien objet des présentes. Après six premières éditions sur les saisons estivales 2019, 2020 et 2021, 2022, 2023 et 2024, LA GRENZE désire reconduire son projet de manière pérenne sur le site de la Gare Basse de Strasbourg, ce à quoi SNCF Immobilier a émis un avis favorable avec une réserve quant à la durée. En effet, SNCF Immobilier, dans le cadre du projet d'aménagement multimodal de la gare de Strasbourg, s'est prononcée fin 2024 sur un avenant de courte durée.

C'est pourquoi, pour permettre à l'OCCUPANT de trouver un accord définitif avec l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, avec laquelle il est actuellement en pourparlers pour intégrer un nouveau local, SNCF Immobilier a été disposée à proroger l'occupation d'une année jusqu'au 31 décembre 2025. Ce qui a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 9 décembre 2024.

L'OCCUPANT étant toujours en pourparlers avec l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, et pour faciliter cette transition, SNCF Immobilier accepte, à titre exceptionnel, et sans passer par une procédure de mise en concurrence, de proroger d'une année supplémentaire ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Nathalie Rossel/ Courriel : nathalie.rossel@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67070 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr